

Association sportive

Les sommes versées par une association sportive à une personne pratiquant une discipline sportive en équipe ou en individuel sont soumises à cotisations et contributions de sécurité sociale, quel que soit le statut du sportif : amateur ou professionnel. Les cotisations de Sécurité sociale, la CSG et la CRDS vont s'appliquer sur les salaires, les avantages en nature, les primes de match ou de transferts, les commissions publicitaires à l'exclusion des sommes versées à titre de frais professionnels. Deux dispositifs ont été mis en place afin d'adapter les règles générales à la situation particulière des sportifs :

- La franchise
- Le système du forfait

Ces mesures peuvent s'appliquer cumulativement pour les salariés entrant dans le champ d'application des deux dispositifs. Par contre, le bénéfice de la franchise et de l'assiette forfaitaire n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de sécurité sociale. Enfin, la franchise et l'assiette forfaitaire ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités d'entreprise. Pour en savoir plus sur les conditions pour bénéficier de ces deux dispositifs, rendez vous dans le profil associations sportives :

/profil/associations/sportive/vos_salaries_-_vos_cotisations/taux_et_montants_01.html#OG23479

Assiette forfaitaire :

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 415	46
De 415 à moins de 553	138
De 553 à moins de 738	231
De 738 à moins de 922	323
De 922 à moins de 1060	461
Supérieure ou = à 1060	Salaire réel

Maj décembre 2011

Les assiettes des contributions CSG et CRDS sont calculées sans l'abattement de 1,75% pour frais professionnels.